

3

## Prévoyance, indexation et intérêt

## Indexation des pensions 2023

Sur l'exercice 2022, la CPPEF a essuyé une perte nette sur les placements de plus de CHF 330mios. Après dissolution de la réserve de fluctuations de valeurs (RFV), l'excédent de charges s'élève à environ CHF 220mios. Ce mauvais résultat constraint la Caisse à ne pas indexer les pensions des personnes bénéficiaires en 2023. En effet, sans l'apport des marchés financiers et sans réserve, une indexation des pensions des personnes retraitées devrait être financée par les personnes assu-

rées actives, mesure jugée inéquitable par le comité de la Caisse. Il faut par ailleurs noter qu'entre 2000 et 2011, les pensions ont systématiquement été adaptées au renchérissement, tandis que les bénéficiaires de rentes ont profité entre 2012 et 2021 de la tendance déflationniste avec des pensions inchangées.

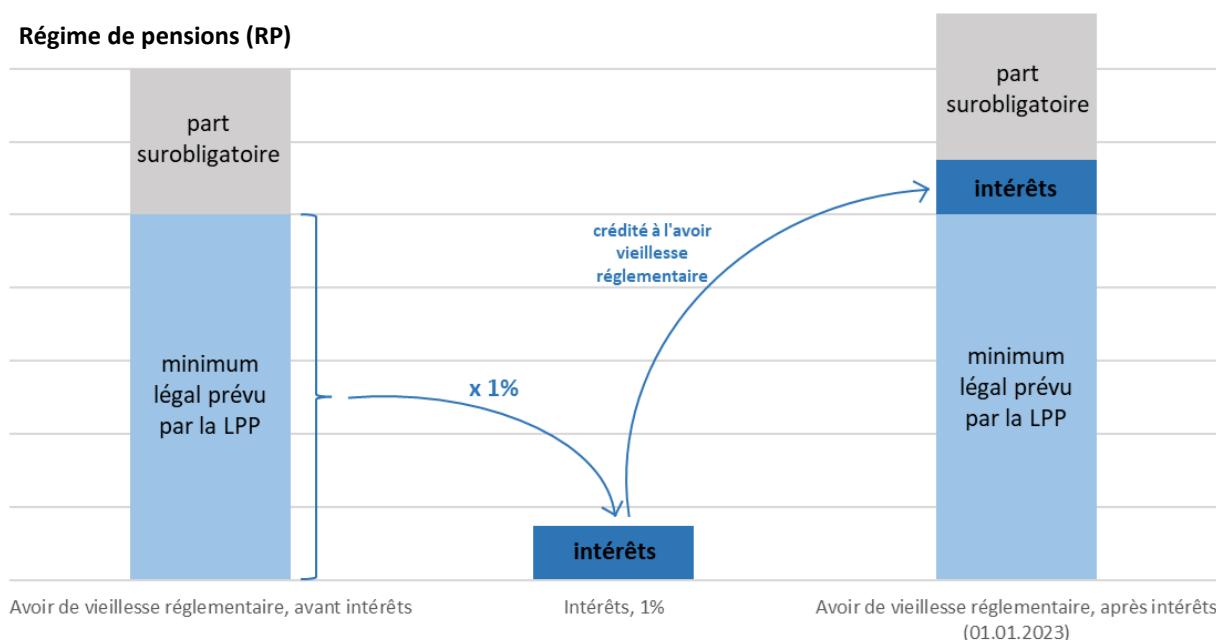
Pour en savoir plus, accédez à [l'actualité publiée par la Caisse à ce propos](#).

## Des avoirs rémunérés malgré un contexte difficile

En plus d'empêcher l'indexation des pensions pour 2023, le mauvais résultat réalisé sur l'exercice 2022 impose à la Caisse de ne rémunérer l'avoir de vieillesse (le compte épargne accumulé par chaque personne assurée active) qu'au minimum prévu par les dispositions légales. L'avoir de vieillesse réglementaire sera ainsi crédité d'un montant équivalent à 1% de l'avoir de vieillesse selon la LPP. C'est ce qu'illustre le graphique ci-dessous. Le montant de l'intérêt crédité est calculé non pas sur la base de la totalité de l'avoir

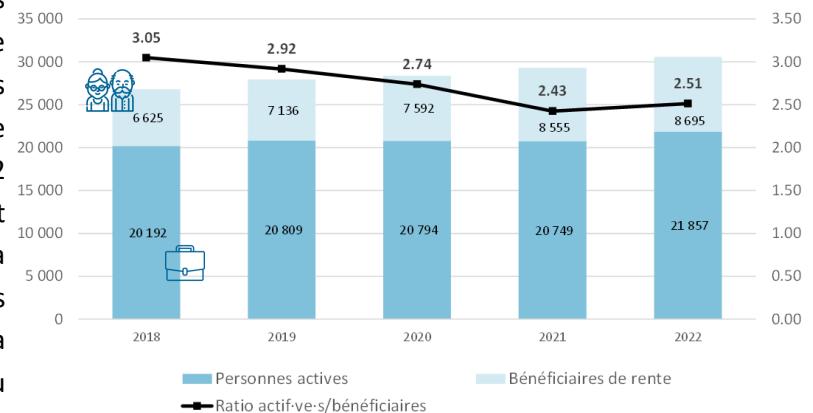
réglementaire de vieillesse selon le régime de pensions (RP), mais uniquement sur la base de l'avoir de vieillesse LPP (minimum légal prévu par la LPP). La part dite surobligatoire proposée par le RP n'est donc pas rémunérée en 2022.

De plus amples informations sont disponibles dans [l'actualité publiée par la Caisse](#) à propos de la rémunération de avoirs de vieillesse réglementaire.



## Evolution du rapport démographique

L'adoption de la réforme de la Caisse en 2020 a entraîné une augmentation significative des retraites anticipées, péjorant fortement le rapport démographique en 2021 (2.43 personnes actives pour 1 bénéficiaire de pension). Le graphique ci-contre montre qu'en 2022 l'évolution du ratio actif·ve·s/bénéficiaires s'est normalisée comme prévu. Il pointe désormais à 2.51. Cela s'explique par une baisse des départs en retraite sur l'année (certains l'ayant déjà anticipé en 2021) et une augmentation du nombre de personnes actives en remplacement aux postes laissés vacants.



### Quels plans à choix ?

En complément au plan Standard, le régime de pensions offre la possibilité de choisir entre 2 autres plans : le plan Plus et le plan Maxi. Cela permet à toute personne assurée de renforcer l'évolution de son avoir de vieillesse réglementaire (autrement dit, son compte épargne) en augmentant à sa charge le taux de cotisation.

<b>Plan Plus</b>	+1.0%	alimente directement le compte épargne
<b>Plan Maxi</b>	+3% +2.9% +0.1%	alimente directement le compte épargne pour une meilleure prestation d'invalidité

Un choix de plan n'est jamais définitif. Pour changer de plan, il suffit d'en faire la demande auprès de votre employeur avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante. Si vous recevez votre fiche de salaire sur le guichet virtuel [egov.fr.ch](http://egov.fr.ch), vous pouvez faire une demande de changement de plan directement via cette plateforme.

## La question du taux de conversion



Depuis le passage d'une primauté des prestations vers une primauté des cotisations, les montants des pensions de retraite sont déterminés sur la base du montant du compte épargne accumulé au moment de la retraite. Ce dernier est multiplié par le taux de conversion correspondant à l'âge du départ à la retraite. Le taux de conversion augmente proportionnellement avec l'âge de la retraite, comme l'illustre le graphique ci-contre.